

**DÉCISION N° 2025-074 DU 20 MARS 2025**  
**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU**  
**PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DE LA**  
**SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE CAPVERN**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-078 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de Capvern ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Capvern du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l’approbation de l’Autorité leur plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l’année*

*précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification

des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions présenté par la société exploitant le casino de la ville de Capvern pour l'année 2025 concourt à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

8. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont été, à ce stade, que partiellement mises en œuvre. D'autre part, des progrès complémentaires sur certains points doivent être réalisés par la société exploitant le casino de la ville de Capvern afin de maintenir son concours à l'objectif énoncé au point précédent.

**9. En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève d'une part que l'établissement de jeux s'est désormais doté d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs en salle consolidé, reposant sur une liste très complète de critères qualitatifs et quantitatifs, matérialisée par une « fiche de détection ». Ce document, mis à jour en 2024, est remis au personnel à l'issue de sa formation, et liste plus spécifiquement les situations particulièrement pathologiques, en rappelant également les consignes pour accompagner les joueurs. Ce dispositif, qui s'accompagne d'une mobilisation accrue des outils de gestion de la clientèle afin d'analyser les données de jeu selon plusieurs indicateurs, a permis à l'établissement d'associer un niveau de risque à chaque joueur identifié, s'inspirant de l'ICJE. Depuis cette année, le casino a également ajouté des indicateurs de variation (mise et montant de jeu, fréquence des visites). Pour améliorer encore ce dispositif, l'établissement pourrait utilement ajuster à la baisse ses seuils de détection.

10. D'autre part, l'établissement de jeux a mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet, par lequel il peut proposer à ceux-ci, après avoir organisé un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif et selon le niveau de risque identifié, une information relative à la procédure d'interdiction volontaire de jeux, une orientation vers plusieurs structures médico-sociales locales spécialisées en addictologie, une exclusion des communications commerciales ainsi que la contractualisation d'une limitation volontaire d'accès (LVA) modulable, assortie d'un entretien structuré avant toute reprise du jeu. L'établissement a également mis en place un dispositif de gestion des signaux d'alerte reçus concernant un joueur. Les procédures relatives aux demandes d'aide de l'entourage du joueur, aux menaces de suicide et aux joueurs interdits volontaires de jeux qui se présenteraient à l'entrée des établissements ont par ailleurs été utilement améliorées, en précisant les bonnes pratiques et postures professionnelles à tenir par le personnel, et en permettant au joueur et à son entourage de disposer des ressources utiles.

**11.** D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient de poursuivre l'évaluation de son dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

**12. En deuxième lieu,** concernant le programme de formation, les supports de formation initiale, dont le contenu apparaît satisfaisant, ont été mis à jour et incluent des mises en situation afin de renforcer la capacité du personnel à identifier et accompagner les joueurs excessifs. Ce programme initial est complété par une formation continue réalisée en avril 2024 par un organisme de formation spécialisé en addictologie qui aborde la posture professionnelle à tenir, fournit des éléments de connaissance en matière de jeu excessif, des techniques de repérage des joueurs excessifs ou pathologiques et de dialogue avec ces derniers.

**13.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif est portée par les membres du comité de direction et partagée avec l'ensemble des collaborateurs. Le dispositif est formalisé au sein d'un document cadre rappelant les engagements de l'établissement de jeux et inclut des feuilles de mission à destination des référents en charge de la prévention du jeu excessif, qui pourraient toutefois encore utilement être consolidées.

**14. Enfin,** s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que l'établissement de jeux propose des contenus de prévention de qualité, comprenant notamment des affiches visant à susciter la prise de conscience des joueurs, des dépliants permettant à ces derniers d'évaluer leur comportement de jeu et de connaître les options d'accompagnement disponibles. En outre, des messages audios de prévention sont diffusés en salle de jeux et une page sur son site Internet désormais intitulée « prévention jeu excessif », dont le contenu est satisfaisant et aisément accessible. L'Autorité note par ailleurs la reconduction de la journée de prévention du jeu excessif qui se déroule dans l'établissement de jeux, et la mise en place d'un dispositif d'information dédié aux jeunes de 18 à 24 ans, qui se traduit par des affiches et des messages de prévention qui seront diffusés régulièrement sur les réseaux sociaux. L'Autorité note que l'établissement de jeux propose, depuis des QR code présents en salle de jeux, le renvoi vers la page de son site Internet dédiée à la prévention du jeu excessif et vers le site EVALUJEU. Ce dispositif pourrait encore être consolidé par l'insertion systématique d'un message de prévention sur ses supports de jeux.

**15. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de Capvern pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Capvern, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

## **Article 2 :**

**2.1.** La société exploitant le casino de la ville de Capvern perfectionne son dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques en s'assurant que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective.

**2.2.** La société exploitant le casino de la ville de Capvern veille à poursuivre l'évaluation de l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.3.** La société exploitant le casino de la ville de Capvern améliore l'information relative à la prévention du jeu excessif ou pathologique en insérant des messages de prévention sur les supports de jeu.

**2.4.** La société exploitant le casino de la ville de Capvern transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Capvern et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025*